

STATUTS DU TERRITOIRE D'ENERGIE-SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE – TE-SDE04

PRÉAMBULE :

En vertu, des articles L.166-1 à L.166-5 du code des communes, de la circulaire du 2 octobre 1974 relative aux syndicats mixtes et notamment de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, l'arrêté préfectoral n°81-2656 du 1^{er} juillet 1981 a approuvé la création du syndicat mixte de la fédération départementale des collectivités électrifiées (FDCE04) regroupant les syndicats intercommunaux d'électrification de la région de Digne-Barrême, de Riez-Valensole-Quinson, de Forcalquier et ses environs, de Saint Etienne les Orgues-Banon, et du Lardue et de l'Encreme en vue d'organiser en commun, pour l'ensemble des collectivités associées, les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution de l'électricité.

En vertu, du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-31, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5212-33 et L.5711-4, de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 a approuvé la modification statutaire du syndicat mixte de la fédération départementale des collectivités électrifiées (FDCE04) en élargissant les compétences du syndicat lui permettant d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale.

En vertu, du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-31, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5212-33 et L.5711-4, de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et des arrêtés préfectoraux portant dissolution des syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergie et de réseaux de télécommunication, l'arrêté préfectoral n°2014-677 du 08 avril 2014 a approuvé la modification statutaire du syndicat mixte de la fédération départementale des collectivités électrifiées (FDCE04) en :

- intégrant l'ensemble des communes adhérentes des syndicats dissous
- validant le changement de dénomination, la FDCE04 devient syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence (SDE04) ;
- modifiant les modalités de gouvernance avec la mise en place de collèges électoraux ;
- actant l'intervention du syndicat en tant que maître d'ouvrage délégué pour la compétence « éclairage public ».

En vertu, du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-37 et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les arrêtés préfectoraux n°2016-160-036 du 08 juin 2016 et n°2016-118-011 du 6 juillet 2016 ont approuvé une première modification des statuts du SDE 04 en actualisant et élargissant les compétences du syndicat, pour lui permettre d'exercer la compétence relative à l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

L'arrêté préfectoral n°2017-216-014 du 10 août 2017 a approuvé une deuxième modification des statuts du syndicat départemental d'énergie des Alpes de Haute Provence (SDE04) en fixant son siège social au 5 Avenue Bad Mergentheim 04000 Digne les Bains.

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et en tant que véritable acteur de la transition énergétique, le SDE n'a cessé d'accroître sa dynamique d'accompagnement pour le développement des énergies renouvelables et pour la performance énergétique des bâtiments avec notamment la mise en place d'un service dédié et son engagement dans différents dispositifs :

- le 9 octobre 2019, le comité syndical a autorisé le SDE à candidater à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ADEME visant à financer les installations produisant et distribuant de la chaleur renouvelable et sous certaines conditions la production de froid renouvelable – (CT EnR 2021-2024) ;
- le 2 avril 2021, le comité syndical a validé la mise en place d'un service d'accompagnement pour les projets photovoltaïques de ses communes membres et afin d'encourager la réalisation des projets, a approuvé la mise en place d'une avance remboursable ;
- le 9 juillet 2021, le comité syndical a autorisé le SDE à candidater à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ADEME visant à financer une partie d'un poste de conseiller pour le développement de projets éoliens et photovoltaïques – (Les Générateurs 2021-2024) ;
- le 22 mars 2022, le comité syndical a étendu le dispositif d'accompagnement des projets photovoltaïques aux entités publiques dont au moins une représentation figure dans les Alpes de Haute Provence ;
- le 16 mars 2023, le comité syndical a autorisé le SDE à candidater au programme ACTEE+ lancé par la FNCCR visant à financer une partie d'un poste de « maîtrise de la demande en énergie » ainsi que des études techniques. Le SDE complète ainsi ses compétences et son service d'accompagnement en intervenant sur la réduction des consommations d'énergie des bâtiments publics (ACTEE+ 2023-2026) ;
- le 29 mars 2024, le comité syndical a approuvé le renouvellement du contrat « fonds chaleur » porté par l'ADEME - ancien CT EnR - (CCRT 2024-2028) et afin d'encourager la réalisation des projets a validé la mise en place d'une avance remboursable ;
- le 8 novembre 2024, le comité syndical a approuvé le renouvellement du contrat porté par l'ADEME « Les Générateurs 2025-2027) ;
- le 27 février 2025, le comité syndical a approuvé la mise en place :
 - od'une maîtrise d'ouvrage déléguée par les services du TE-SDE04 pour la conception et la réalisation de travaux d'EnR thermiques finançables par le fonds chaleur au profit de ses membres ;
 - od'un regroupement avec les collectivités du territoire pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Par délibération n°4 du 29 mars 2024, le comité syndical a adhéré à la marque « Territoire d'énergie ». Cette marque à vocation identitaire développée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) constitue un outil pour communiquer efficacement et de manière cohérente sur l'ensemble du territoire national. Des actions de communication nationale peuvent être lancées par la FNCCR afin de promouvoir efficacement l'action des adhérents de la marque.

En s'engageant dans cette démarche, le SDE04 a affirmé ses valeurs de solidarité territoriale, de mutualisation et d'engagement pour la qualité des réseaux, le service public et la transition énergétique.

Les membres du comité syndical ont fait le choix de conserver le logo historique du SDE04 et de l'associer à celui du territoire d'énergie. Ainsi, l'appropriation de cette nouvelle identité ne s'effectue pas au détriment du nom bien identifié et ancré localement du SDE04.

La nouvelle dénomination du syndicat est « Territoire d'énergie-Syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence » (TE-SDE04)



Vu, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le Décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments à usage tertiaire et la Directive Européenne du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique, la transition énergétique est l'une des priorités des collectivités.

Les statuts du syndicat, inchangés depuis 2017, nécessitent d'être modifiés afin de clarifier son accompagnement et étendre ses compétences optionnelles.

Par délibération n°5 du 27 février 2025, le comité syndical a autorisé le président à engager un travail de refonte des statuts.

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, le TE-SDE04 actualise ses statuts pour :

- Mettre à jour les références juridiques et modifier la nature juridique du syndicat ;
- Compléter la liste des services mutualisés proposés par le TE-SDE04 pour tenir compte de l'évolution des besoins et attentes du territoire ;
- Elargir le périmètre des services/compétences pouvant être proposés par le TE-SDE04.

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION

La FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COLLECTIVITÉS ÉLECTRIFIÉES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, créée le 1^{er} juillet 1981 par arrêté préfectoral N° 81-2656, devient SYNDICAT D'ÉNERGIE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (SDE 04) en 2014 puis Territoire d'énergie – syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence (TE-SDE04) en 2024.

Lors de la modification statutaire du syndicat approuvée par l'arrêté préfectoral n°2014-677 du 08 avril 2014, une différence d'appréciation a défini le syndicat dans la catégorie des « syndicats mixtes » composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) alors que celui-ci est exclusivement composé de communes.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment des articles L5212-1 et suivants, le TE-SDE 04 est un syndicat de communes.

Un syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale, conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le TE-SDE04 est un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) qui fonctionne « à la carte ».

Les communes adhérentes sont désignées par « les membres » ou « les adhérents » dans les présents statuts.

La liste des membres est détaillée en annexe ci-jointe et sera modifiée par le syndicat afin de tenir compte des éventuelles évolutions.

En cas d'adhésion d'un EPCI, le TE-SDE04 deviendrait un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5711.1 à L.5711-6 du CGCT.

ARTICLE 2 – OBJET

En application des dispositions des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du CGCT, le syndicat dispose de compétences obligatoires (cf. article 3) et de compétences optionnelles (cf. article 4).

Le Syndicat est constitué par accord entre les collectivités membres en vue, sur son territoire :

- d'exercer la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité et de prendre toute initiative dans les domaines connexes ;
- d'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été transférées par les collectivités adhérentes, dans les domaines des réseaux et services de communications électroniques, du gaz, des réseaux publics de chaleur et/ou de froid, de l'éclairage public, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides et à hydrogènes rechargeables, énergies renouvelables ;
- de réaliser des actions complémentaires aux compétence précitées, sur demande ou à son initiative, et assurer des services en matière d'énergie (réseaux d'énergie et transition énergétique, production et stockage d'énergie) et de numérique et objets connectés.

Le syndicat peut également intervenir à l'égard des tiers dans le cadre de son objet au moyen de conventionnements.

Les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences sont définies aux articles 8 et 10 des présents statuts.

ARTICLE 3 – COMPETENCE OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'ELECTRICITE

En application des articles L.2224-31 et suivants du CGCT le TE-SDE 04 est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes.

Le syndicat exerce, à titre obligatoire et en lieu et place de ses membres sous concession ENEDIS et EDF SA (listée en annexe), sur tout ou partie de leur territoire, la compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

En cette qualité, le TE-SDE04 exerce notamment les prérogatives suivantes :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par le concessionnaire ou distributeur, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L. 2234-31 du CGCT ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement sur le réseau public de distribution d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- la maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours tel que le prévoit l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la représentation de ses membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences du syndicat ;
- la communication aux membres du syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.

Le TE-SDE 04 est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Domaines d'actions connexes

Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'AODE au sens de l'article L.2224-31 du C.G.C.T. l'habilite à exercer et notamment :

- concourir au déploiement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L.811-1 du code de l'énergie, implantées sur son territoire ;
- réaliser ou contribuer à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals, de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution ;
- aménager, exploiter directement ou faire exploiter par son concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur ou en basse tension pour l'électricité selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- réaliser le rétablissement en aérien ou en souterrain et l'enfouissement coordonné dans le cadre de l'article L.2224-35 du C.G.C.T., des réseaux d'information et de communications électroniques nécessités par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité ;
- dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-36 du C.G.C.T., la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- percevoir la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) dans les conditions prévues à l'article L.5212-24 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OPTIONNELLES « A LA CARTE »

Sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le TE-SDE04 peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences optionnelles inscrites au présent article.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

4.1. Réseaux et infrastructures de communications

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat peut exercer sur le territoire de ses membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise en place des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

4.2. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence afférente au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides ou des navires et des points d'avitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT et notamment les activités suivantes :

- la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et des navires à quai ou des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires ;
- l'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaires à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Le syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Les conditions techniques et financières pour l'exercice de cette compétence font l'objet d'une convention à conclure avec chaque collectivité adhérente ayant décidé de transférer cette compétence.

Le Syndicat peut en outre, attribuer des aides à l'acquisition de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables selon des modalités fixées par le Comité syndical.

4.3. Gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., et traduite par les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz ;
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

Le Syndicat est également compétent pour étudier toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de gaz.

4.4. Réseaux publics de chaleur et/ou de froid

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid visée à l'article L. 2224-38-I du C.G.C.T. et qui comprend notamment :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois, géothermie, gaz, etc.) et/ ou de froid ;
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux.

Le syndicat réalise, le cas échéant, un schéma directeur des réseaux de chaleur et/ou de froid dans les conditions prévues par l'article L. 2224-38-II du C.G.C.T.

4.5. Éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment les activités suivantes :

- la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif. La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

4.6. Énergies renouvelables

Conformément à l'objet du syndicat et sur l'ensemble du territoire de ses collectivités adhérentes, le Syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui en font la demande ou pour son propre compte :

1/ Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, et en son nom propre, toutes installations de nature à permettre la production et le stockage d'électricité, de biogaz et de chaleur, en recourant aux énergies dites renouvelables comme :

- l'hydroélectricité,
- la géothermie,
- l'éolien,
- la biomasse,
- le solaire thermique et photovoltaïque,
- la méthanisation

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de :

- vendre de l'électricité, de la chaleur ou du biogaz ainsi produit à des clients éligibles et à des fournisseurs, en régie ou via un portage juridique adéquat ;
- créer ou intégrer des sociétés commerciales et/ou associatives, prendre part au capital de sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un des domaines d'intervention du syndicat, et en particulier, en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie pour porter, réaliser et exploiter des installations.

2/ Réaliser des installations de production et réseaux techniques de chaleur et/ou de froid

Cette compétence comprend notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'installations de production de chaleur incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

ARTICLE 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

L'exercice de ces activités accessoires donne lieu à la conclusion d'une convention.

5.1. Activités accessoires

Le TE-SDE04 est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics, non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi qu'aux articles L2113-2 et suivants, aux articles L2422-5 et suivants, l'article L2511-6 et aux articles L. 3112-1 et L3112-2 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, le syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- réaliser toute étude ou schéma relatifs aux réseaux d'énergie ;
- exercer les missions de conseil, d'assistance administrative, juridique, financière et technique dans le cadre de ses domaines de compétence ;
- participer à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du Code de l'environnement ;
- participer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie et tout autre document cadre ou de planification de l'énergie ;
- exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques, et l'utilisation d'un système d'information géographique pour la gestion des réseaux ;
- réaliser des actions visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de réduction de la facture d'énergie, de protection de l'environnement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables ;
- mettre en place des actions de suivi de consommation et de conseils aux collectivités (conseil en énergie partagé) et organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'économies d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats (collecte, valorisation, vente des CEE) ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des renouvellements sur les installations d'éclairage public.

5.2 Modalités de réalisation

Le syndicat exerce les actions mentionnées au 5.1 à son initiative ou à la demande des collectivités membres, de leurs groupements ou de tiers dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.2.1 Mandat

Le TE-SDE 04 peut dans les domaines de compétences et d'actions liés à l'objet syndical au nom et pour le compte des collectivités membres, de tous établissements publics des Alpes de Haute Provence ou tiers ayant un lien avec ces activités, accomplir par contrat de mandat des actes en qualité de mandataire.

Le syndicat peut en particulier exercer, dans ces domaines, la maîtrise d'ouvrage comme mandataire au sens des articles L2422-5 et suivants du code de la commande publique.

Les contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage donneront lieu à délibération de l'organe délibérant au profit de laquelle l'opération est réalisée et du comité syndical du TE-SDE04 ou du bureau s'il en a reçu délégation.

5.2.2 Transfert de maîtrise d'ouvrage

Conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, le syndicat pourra également exercer à la demande d'un membre la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie et d'éclairage public en application soit des dispositions précitées, soit de l'article L.2224-35 du CGCT.

En application de l'article L.2224-36 du CGCT, le syndicat peut également assurer accessoirement à sa compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux de communications électroniques.

5.2.3 Mutualisation de moyens, prestations de coopération ou de service

Le syndicat peut proposer des mises à disposition de moyens, des prestations de coopération ou de services se rattachant à son objet :

- conclure des conventions de mise à disposition de moyens et de coopération avec ses membres ;
- conclure des conventions de prestations de service pour le compte de toute collectivité membre ou non membre.

5.2.4 Mutualisation des achats - Groupement de commande, d'autorités concédantes et centrale d'achat

Le syndicat peut également :

- assurer la mission de centrale d'achat, en vertu des dispositions des articles L.2113-2 à L.2113-4 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinés à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences ;
- assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes, en vertu des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique ;
- assurer la mission de coordonnateur de groupement d'autorités concédantes, en vertu des dispositions des articles L. 3112-1 et L.3112-2 du code de la commande publique ;
- il peut également être membre de tels groupements de commandes, d'autorités concédantes et de centrales d'achats.

ARTICLE 6. ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Le TE-SDE04 est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes membres conformément à l'article L.5211-7 du C.G.C.T.

Un règlement intérieur approuvé par délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles L5211-1, L2121-8 et L2121-19 du C.G.C.T., les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et les règlements.

Les membres du syndicat sont répartis en collèges géographiques selon les modalités définies ci-après.

Treize collèges électoraux, dont la liste et la composition figurent en annexe des présents statuts, ont été créés.

6.1. Composition des collèges territoriaux

Les communes désigneront leurs représentants au sein des collèges selon les modalités ci-dessous :

- 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants,
- 3 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 2 000 habitants,
- 4 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants,
- 5 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative.

La composition de chaque collège est précisée en annexe en fonction du nombre de délégués par communes. Ce nombre pourra varier en fonction de l'évolution des données INSEE.

6.2. Composition du comité syndical

Les collèges territoriaux procéderont à la désignation de délégués pour siéger au comité syndical selon les modalités suivantes :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les territoires ayant une population inférieure à 5 000 habitants,
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants,
- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 10 000 et 20 000 habitants,

- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 20 000 et 30 000 habitants
- 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants pour les territoires ayant une population supérieure à 30 000 habitants.

Les collèges composés d'un grand nombre de communes bénéficieront d'un ou de deux sièges supplémentaires :

- 1 siège supplémentaire pour les collèges regroupant entre 10 et 20 communes,
- 2 sièges supplémentaires pour les collèges regroupant plus de 20 communes.

La composition du comité syndical et le nombre de délégués de chaque collège figurent en annexe aux présents statuts.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative.

En vertu des articles L5211-1 et L.2121-22 du C.G.C.T., le comité syndical peut désigner des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

6.3. Composition du Bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical sans que le nombre de vice-présidents puissent dépasser 20% de l'effectif de celui-ci conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 – BUDGET

Conformément aux articles L.5212-18 à L.5212-26 du C.G.C.T., le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du TE-SDE04 comprennent notamment les ressources suivantes :

- la cotisation annuelle des communes membres destinée au financement des dépenses. Les paramètres pris en compte pour établir son montant sont fixés par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget primitif. La majorité des 2/3 sera requise pour cette détermination ;
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concessions telles que les surtaxes, majoration de tarifs et redevances contractuelles ;
- la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) ;
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les sommes acquittées par des usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;

- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (CAS-FACE) ;
- les ressources d'emprunt ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;
- les produits des dons et legs ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les versements du FCTVA ;
- les certificats d'économies d'énergies ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

La comptabilité du TE-SDE04 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le service de gestion comptable départemental.

ARTICLE 8 – ADHESION - RETRAIT

L'adhésion d'un nouveau membre au syndicat est valablement décidée par le comité syndical, dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 9 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

9.1. TRANSFERT DE COMPETENCE

Toute commune déjà membre du Syndicat peut lui transférer dans les conditions de l'article L.5211-17 du C.G.C.T. une ou plusieurs des compétences visées à l'article 4 des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat.

S'agissant de la compétence visée à l'article 4.6, les décisions précisent le ou les domaines de la compétence transférée ainsi que les énergies renouvelables concernées par le transfert de compétence au Syndicat (transfert non exclusif).

Les conditions financières et patrimoniales liées au transfert de la compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

9.2. REPRISE DE COMPETENCE

La reprise d'une compétence visée à l'article 4 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient conformément aux stipulations de l'article L5211-17-1 du C.G.C.T., par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le membre reprenant une compétence se substitue en tout ou partie au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci, qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

ARTICLE 10 – SIEGE SOCIAL

Le siège du Territoire d'énergie-Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence (TE-SDE04) est fixé : **5 Avenue Bad Mergentheim – 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Le comité syndical peut toutefois se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'un de ses membres.

ARTICLE 11 – DUREE

Le Territoire d'énergie - Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du C.G.C.T., et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement, sont effectuées dans les conditions de l'article L.5211-20 du C.G.C.T.

Les présents statuts sont adoptés par délibération du comité syndical en date du 2 juillet 2025.

L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur la modification

envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification des statuts est prise par arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence ou son représentant.

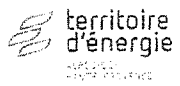
Les présents statuts abrogent les précédents et rentreront en vigueur à la date de prise de décision de l'arrêté préfectoral.

ANNEXES:

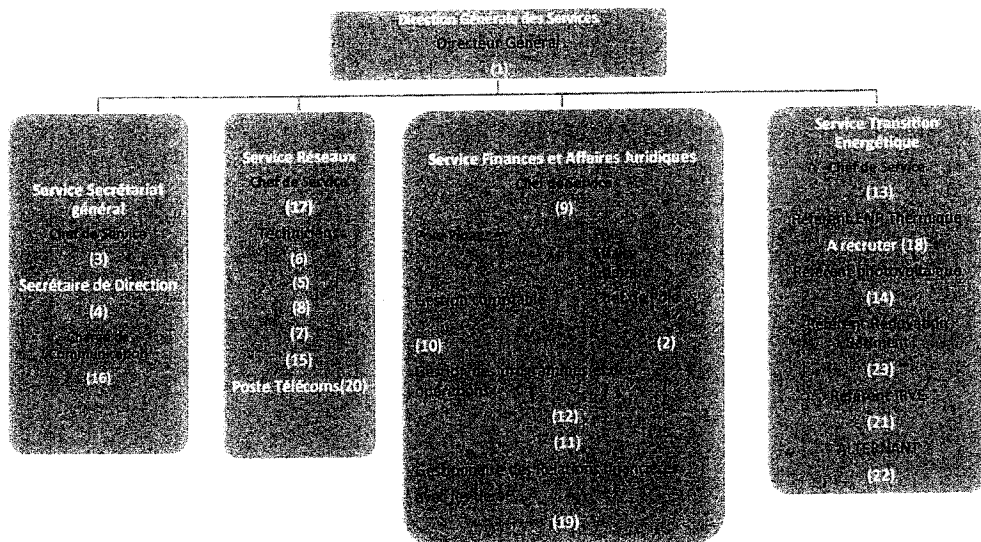
Liste des adhérents (Composition des collèges électoraux)

Fait à Digne les Bains
Le 02/07/2025

Le Président,
R. GAY



Organigramme du SDE 04 au 02/07/2025



Date du document : 02/07/2025

COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Annexe aux statuts du TE/SDE04

ANNOT ENTREVAUX

ANNOT
BRAUX
CASTELLET-LES-SAUSSES
VAL-DE-CHALVAGNE
ENTREVAUX
LE FUGERET
MEAILLES
LA ROCHETTE
SAINT-BENOIT
SAINT-PIERRE
SAUSSES
UBRAYE
VERGONS

DIGNE BARREME

AIGLUN
ARCHAIL
BARRAS
BARREME
BEAUJEU
BEYNES
BLIEUX
BRAS-D'ASSE
BRUNET
LE BRUSQUET
LE CASTELLARD-MELAN
LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON
CHAMPTERCIER
CHATEAUREDON
CHAUDON-NORANTE
CLUMANC
DIGNE-LES-BAINS
DRAIX
ENTRAGES
ESTOUBLON
HAUTES DUYES
MALLEMOISSON
MAJASTRES
MARCOUX
LA JAVIE
MEZEL
MIRABEAU
MORIEZ
PRADS-HAUTE-BLEONE
LA ROBINE-SUR-GALABRE
SAINT-JACQUES
SAINT-JEANNET
SAINT-JULIEN-D'ASSE
SAINT-JURS
SAINT-LIONS
SENEZ
TARTONNE
THOARD

FORCALQUIER ET ENVIRONS

FORCALQUIER
MANE
NIOZELLES
PIERRERUE
SIGONCE

LARGUE ET ENCREME

AUBENAS-LES-ALPES
CERESTE
DAUPHIN
MONTJUSTIN
SAINT-MAIME
SAINT-MARTIN LES EAUX
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
REILLANNE
VILLEMUS

LA MOTTE DU CAIRE

AUTHON
CHATEAUFORT
CLAMENSANE
CLARET
FAUCON-DU-CAIRE
LA MOTTE-DU-CAIRE
LE CAIRE
MELVE
NIBLES
SAINT-GENIEZ
SIGOYER
THEZE
VALAVOIRE

LES MEES MALIJAI ORAISON PEYRUIS

LA BRILLANNE
LE CASTELLET
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
ENTREVENNES
GANAGOBIE
L'ESCALE
LURS
MALIJAI
LES MEES
MONTFORT
ORAISON
PUIMICHEL
PEYRUIS

REGION DU VERDON

ALLONS
ALLOS
ANGLES
BEAUVEZER
CASTELLANE
COLMARS
DEMANDOLX
LA GARDE
LAMBRUISSE
LA MURE-ARGENS
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
LA PALUD-SUR-VERDON
PEYROULES
ROUGON
SAINT-ANDRE-LES-ALPES
SAINT-JULIEN-DU-VERDON
SOLEILHAS
THORAME-BASSE
THORAME-HAUTE
VILLARS COLMARS

RIEZ VALENTOLE QUINSON

ALLEMAGNE-EN-PROVENCE
ESPARRON-DE-VERDON
GREOUX-LES-BAINS
MONTAGNAC-MONTPEZAT
PUIMOISSON
QUINSON
RIEZ
ROUMOULES
SAINTE-CROIX-DE-VERDON
SAINT-LAURENT-DU-VERDON
SAINT-MARTIN-DE-BROMES
VALENTOLE

SEYNE TURRIERS LE LAUZET UBAYE

AUZET
BARCELONNETTE
BARLES
BAYONS
BELLAFFAIRE
CURBANS
ENCHASTRAYES
FAUCON DE BARCELONNETTE
GIGORS
JAUSIERS
LA CONDAMINE CHATELARD
LE LAUZET UBAYE
LE VERNET
LES THUILES
MEOLANS REVEL
MONTCLAR
PIEGUT
PONTIS
SAINT MARTIN LES SEYNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT PONS
SELONNET
SEYNE
TURRIERS
UBAYE SERRE PONCON
UVERNET FOURS
VAL D'ORONAYE
VENTEROL
VERDACHES

SISTERON VOLONNE

AUBIGNOSC
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
ENTREPIERRES
MISON
PEIPIN
SALIGNAC
SISTERON
SOURRIBES
VALERNES
VAUMEILH
VOLONNE

SAINT ETIENNE BANON ET AUTRES

BANON
CRUIS
FONTIENNE
L'HOSPITALET
LARDIERS
LIMANS
MALLEFOUGASSE-AUGES
MONTLAUX
MONTSALIER
ONGLES
OPPEDETTE
REDORTIERS
REVEST-DES-BROUSSES
REVEST-DU-BION
REVEST-SAINT-MARTIN
LA ROCHEGIRON
SAINTE-CROIX-A-LAUZE
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
SAUMANE
SIMIANE-LA-ROTONDE
VACHERES

VALLEE DU JABRON

BEVONS
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL
CUREL
NOYERS-SUR-JABRON
LES OMERGUES
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
VALBELLE

BASSIN MANOSQUIN

PIERREVERT
MONTFURON
CORBIERES
SAINTE-TULLE
MANOSQUE
VILLENUEVE
VOLX